

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 15 juin 1988.

Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 12 avril 1988, référence 433b/88, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet d'instruction du Gouvernement en conseil fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet d'instruction du Gouvernement en conseil fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés de l'Etat

Par dépêche du 12 avril 1988, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Le 15 avril, la Chambre a reçu une page 3 rectifiée du projet d'instruction.

C'est donc sur la version ainsi amendée que porte le présent avis.

\* \* \* \* \*

Ce projet part de la constatation qu'il serait "d'usage de prévoir dans le cadre des projets de lois portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat, des dispositions transitoires ayant pour objet de fonctionnariser des employés occupés auprès de ces administrations".

Comme à ces occasions "des situations discriminatoires entre fonctionnaires et employés fonctionnarisés" pourraient se produire, le Gouvernement entend "fixer des critères précis et uniformes devant être respectés lors de l'élaboration des projets de loi en question".

La proposition gouvernementale prévoit à cet effet:

- 1) que nul ne peut être admis à une carrière de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions d'études requises;
- 2) que l'employé qui a moins de trois ans de service peut être dispensé de l'examen-concours et bénéficier d'une réduction de stage égale à la période de service public;
- 3) que l'employé qui a réussi à son examen de carrière (possible après 5 années de service) peut être dispensé du stage et de l'examen de fin de stage, et que, s'il a six ans de service, il est admissible sans délai à l'examen de promotion;
- 4) que l'employé fonctionnarisé après l'âge de 50 ans est dispensé de l'examen de promotion s'il a six ans de service au moins.

\* \* \* \* \*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que, par cette proposition, le Gouvernement soulève un problème délicat qu'il a créé lui-même, puisque les décisions relatives aux engagements de personnel, quelqu'en soit le statut, incombent au conseil de Gouvernement. Si donc, celui-ci avait veillé à faire adapter périodiquement les lois-cadres des différentes administrations aux besoins réels, celles-ci auraient pu recruter les fonctionnaires nécessaires au bon accomplissement de leurs missions en observant les règles de l'article 2 du statut général, et le problème de la fonctionnarisation ne se poserait pas. Or, pour des raisons dont les gouvernements successifs portent la responsabilité, il a trop souvent été préféré de recourir aux dispositions des lois-cadres prévoyant la possibilité de compléter les effectifs des fonctionnaires par des employés engagés sous contrat, ceci en ignorant délibérément que cette clause n'habilite en principe qu'à l'engagement de personnel d'appoint, dont la présence dans les services publics ne devrait être que temporaire (surcroît passager de travaux, remplacement d'agent en congé social, etc.).

D'autre part, s'il existe encore des services publics sans loi de base, ce fait est anticonstitutionnel (article 35) et donc franchement scandaleux dans un Etat de droit. Il s'impose d'y mettre incessamment fin.

Si maintenant le Gouvernement entend régulariser, au fil de la révision des différentes lois-cadres, donc successivement et on ne sait d'avance sur combien d'années, la situation des employés recrutés pour des emplois permanents, il propose de commettre une iniquité puisqu'il n'admet pas de traiter en même temps sur un pied d'égalité tous ceux qui se trouvent dans la même situation. De l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le Gouvernement devrait donc revoir son attitude à ce sujet.

D'autre part, du point de vue logique, la fonctionnarisation des employés de l'Etat n'a de sens que si l'on interdit en même temps aux membres du Gouvernement et aux chefs d'administration d'engager à l'avenir encore des employés sauf pour des tâches d'appoint ou de remplacement, et donc à durée limitée et déterminée. Sinon, l'on crée évidemment un cercle vicieux et permanent, et l'article 2 du statut général devient une farce, alors que personne n'aurait plus intérêt à se soumettre à un concours d'entrée, à un stage et des études professionnelles complémentaires ainsi qu'à un examen de fin de stage si, moyennant pistonnage adéquat, on peut se faire admettre aux cadres de l'Etat par le biais d'un engagement initial sous contrat et sans aucun risque d'échec à l'un des écueils précités. Il est inadmissible de maintenir deux voies de recrutement, l'une imposant à tous les intéressés des conditions rigoureuses pour être admis au régime statutaire, l'autre permettant à d'aucuns de contourner ces mêmes conditions.

D'où la nécessité impérative de prendre une mesure législative générale limitant dans toutes les lois-cadres l'engagement d'employés à l'occupation d'emplois temporaires.

Sous les réserves qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'admissibilité des employés aux carrières des fonctionnaires, mais ceci dans le respect intégral des conditions et règles générales fixées pour le recrutement et la formation des fonctionnaires. En admettant qu'une activité de plusieurs années au service de l'Etat permet de prévoir des mesures de tempérament en ce qui concerne le concours de recrutement et la

durée du stage, la Chambre estime que la fonctionnarisation devrait néanmoins être conditionnée par un contrôle préalable des aptitudes et des connaissances des candidats sous forme d'un examen d'admission définitive.

Quant à la promotion ultérieure des nouveaux admis dans les carrières de fonctionnaire, la Chambre est d'avis que ni l'âge ni la durée de service ne sont des critères permettant de dispenser de l'examen de promotion. A ce sujet, la Chambre renvoie d'ailleurs à la réglementation sur la "carrière ouverte" qui - elle non plus - n'admet aucune dispense de l'examen de passage en raison de l'âge.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut donner son aval au projet sous avis dans sa forme actuelle, mais elle recommande au Gouvernement de reconsidérer le problème sur la base des observations qui précèdent.

La Chambre émet le présent avis en dehors de toute considération liée à la redéfinition de la notion du fonctionnariat public que l'exécution de l'article 48 du Traité CEE ne manquera pas d'entraîner dans un proche avenir.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 juin 1988.

Le Secrétaire,



Le Vice-Président,

